



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N° • 56-2018-012

PUBLIÉ LE 16 MARS 2018

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2018-01-30-002 - Arrêté du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Nathalie LE QUELLEC représentant la SARL « Pompes Funèbres Océanes », établissement secondaire - 56670 RIANTEC). (1 page) Page 5
- 56-2018-03-08-002 - Arrêté préfectoral du 08 mars 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école Yan LE GACQUE, à LORIENT (1 page) Page 6
- 56-2018-02-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire (entreprise « Coraline JAKUBIEC Thanatopraxie » - 56880 PLOEREN). (1 page) Page 7
- 56-2018-02-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (M. Xavier KHERINO représentant la SARL « Morbihan Thanatopraxie » - 56500 MOUSTOIR'AC). (1 page) Page 8
- 56-2018-03-02-007 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de MALESTROIT (1 page) Page 9
- 56-2018-03-02-002 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (S.A. OGF, établissement secondaire dénommé "Assistance funéraire MARGELY" - 56120 JOSSELIN). (1 page) Page 10
- 56-2018-03-02-003 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (S.A. OGF, établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire MARGELY » - 56400 AURAY). (1 page) Page 11
- 56-2018-03-02-005 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (S.A. OGF, établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire MARGELY » - 56890 SAINT-AVE). (1 page) Page 12
- 56-2018-03-02-006 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (S.A. OGF, établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES MARGELY » - 56000 VANNES). (1 page) Page 13
- 56-2018-03-02-004 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2018 portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire (S.A. OGF, établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire MARGELY » - 56190 MUZILLAC). (1 page) Page 14
- 56-2018-02-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 février 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin) d'une parcelle de terrain située sur la commune de CLEDEN CAP SIZUN (29) (1 page) Page 15
- 56-2018-01-26-005 - Arrêté préfectoral du 26 janvier 2018 autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (PLUMELIN) de biens immobiliers situés sur la commune de CAHORS (1 page) Page 16
- 56-2018-02-27-010 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école AE TANGUY POITOU, à HENNEBONT (1 page) Page 17
- 56-2018-02-27-007 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école AE TANGUY POITOU, à MERLEVEZ (1 page) Page 18
- 56-2018-02-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école Antoine PAUGAM, à LORIENT (1 page) Page 19
- 56-2018-02-27-009 - Arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant cessation d'activité de l'auto-école Josiane HAMON, à SENE (1 page) Page 20
- 56-2018-01-30-003 - Arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (Mme Nathalie LE QUELLEC, représentant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » - 56290 PORT-LOUIS). (1 page) Page 21

• 56-2018-02-05-005 - Arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « Pompes Funèbres LE HENANFF JULIO » - 56330 PLUVIGNER). (1 page)	Page 22
• 56-2018-02-06-007 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine (SARL REGNIER - établissement secondaire - 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF). (1 page)	Page 23
• 56-2018-02-06-009 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (établissements secondaires - 56480 CLEGUEREC). (1 page)	Page 24
• 56-2018-02-06-006 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL REGNIER - établissement principal - 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF). (1 page)	Page 25
• 56-2018-02-06-008 - Arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL REGNIER - établissement secondaire - 56770 PLOURAY). (1 page)	Page 26
• 56-2018-02-07-003 - Arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « POMPES FUNEBRES LE SAEC COEFFIC » - 56650 INZINZAC-LOCHRIST). (1 page)	Page 27
• 56-2018-02-07-004 - Arrêté préfectoral du 7 février 2018 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire (SARL « POMPES FUNEBRES LE SAEC COEFFIC » - établissement secondaire - 56700 HENNEBONT). (1 page)	Page 28
• 56-2018-03-07-001 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR (1 page)	Page 29
5602_Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
• 56-2018-03-06-003 - Arrêté du 6 mars 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre d'un programme de restauration des mares sur la commune de FEREL, dans le département du Morbihan (2 pages)	Page 30
• 56-2018-03-14-003 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'Etablissement public foncier de Bretagne sur la commune de PLOEMEUR (1 page)	Page 32
• 56-2018-02-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du centre commercial E. LECLERC situé à Parc Lann sur la commune de VANNES (4 pages)	Page 33
5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)	
• 56-2018-03-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2018 portant autorisation de création d'un foyer de jeunes travailleurs sur PLOËRMEL Communauté géré par l'Association CAP AVENIR (2 pages)	Page 37
• 56-2018-02-27-013 - ARRETE préfectoral conjoint du 27 février 2018 portant composition du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 du Morbihan (PDALHPD) (2 pages)	Page 39
5604_Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	
• 56-2018-03-06-002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2018 modifiant l'arrêté du 10 septembre 2012 et accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56979 à Monsieur PFISTER Paul-François, docteur-vétérinaire (1 page)	Page 41
• 56-2018-03-12-003 - Arrêté préfectoral n° 2018-12-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-07-ia du 4 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (1 page)	Page 42
• 56-2018-03-12-002 - Arrêté préfectoral n° 2018-13-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-10-ia du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (1 page)	Page 43
• 56-2018-03-12-001 - Arrêté préfectoral n° 2018-14-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n° 2018-11-ia du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène (1 page)	Page 44

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

- 56-2018-03-01-005 - Délégation de signature du 1er mars 2018 en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du Service des Impôts des Particuliers de VANNES GOLFE aux agents du service. (2 pages) Page 45
- 56-2018-03-01-004 - Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1ER MARS 2018 (2 pages) Page 47

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

- 56-2018-03-14-002 - Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant le renouvellement de la liste des médecins agréés (1 page) Page 49

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

- 56-2018-02-27-012 - Décision du 27 février 2018 portant retrait d'une délégation de signature à Mme Marjorie POUMAERE (1 page) Page 50
- 56-2018-02-27-011 - Décision du 27 février 2018 portant délégation de signature donnée à Mme Marine LE FAOU (2 pages) Page 51
- 56-2018-03-06-001 - Décision du 6 mars 2018 portant délégation de signature donnée à Mme Marie-Josée DEMAY (1 page) Page 53

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

- 56-2018-03-06-004 - Arrêté du 6 mars 2018 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de PLEUCADEUC (Morbihan) (2 pages) Page 54

Bretagne09_Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest (DIRPJJ)

- 56-2018-01-11-003 - Arrêté du 11 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction interrégionale PJJ Grand Ouest (2 pages) Page 56

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

- 56-2018-02-23-001 - Arrêté inter-préfectoral (préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest et préfet du Morbihan) du 23 février 2018 portant délégation de gestion SGAMI Ouest au titre du programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (2 pages) Page 58
- 56-2018-02-28-004 - Arrêté n° 18-27 du 28 février 2018 donnant délégation de signature à M.Patrick DALLENNES ,préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (2 pages) Page 60
- 56-2018-02-28-002 - Arrêté n°18-28 du 28 février 2018 portant réglementation de circulation routière (2 pages) Page 62



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC dont le siège social est situé 24, Grande Rue à PORT-LOUIS (56290), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis allée Jean-Pierre Calloch, à RIANTEC ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 4 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie LE QUELLEC représentant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » dont le siège social est situé 24, Grande Rue, à PORT-LOUIS (56290) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- gestion et utilisation des chambres funéraires, à partir de son établissement secondaire sis allée Jean-Pierre Calloch, à RIANTEC (56670).

La durée de la présente habilitation n° **18/56/36** » est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de RIANTEC (56670) et au demandeur.

Vannes, le 30 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des Polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral N° E 0305605850
portant cessation d'activité d'une auto-école
Yan LE GACQUE - Lorient**

LE PREFET du MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2013 autorisant monsieur Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 187, rue de Belgique, Lorient (56 100) sous le numéro E 0305605850 ;

Considérant la cessation d'activité de cet établissement à compter du 6 mars 2018;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 18 décembre 2013 autorisant monsieur Yan Le Gacque, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 187, rue de Belgique, Lorient (56 100) sous le numéro E 0305605850, est abrogé à compter du 6 mars 2018 .

Article 2 : La directrice des sécurités de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 mars 2018

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités

Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 22 janvier 2018 par Madame Coraline JAKUBIEC représentant l'entreprise « Coraline JAKUBIEC Thanatopraxie » sise 1, rue Duguay Trouin – Bâtiment D 23, à PLOEREN (56880) en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au répertoire des métiers en date du 22 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise « Coraline JAKUBIEC Thanatopraxie » représentée par Madame Coraline JAKUBIEC, sise 3, rue Duguay Trouin – Bâtiment D 23, à PLOEREN (56880) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **18/56/470**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOEREN (56880) et au demandeur.

Vannes, le 2 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2012 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL « Morbihan Thanatopraxie » représentée par Monsieur Xavier KHERINO, sise 3, rue Jasmin à MOUSTOIR'AC (56500), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 12 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Xavier KHERINO représentant la SARL « Morbihan Thanatopraxie » sise 3, rue Jasmin à MOUSTOIR'AC (56500), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/420** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MOUSTOIR'AC (56500) et au demandeur.

Vannes, le 2 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de l'intercommunalité et de l'urbanisme

ARRÊTE
portant dissolution et liquidation du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le
périmètre du centre de secours de Malestroit

LE PREFET DU MORBIHAN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 6 juillet 1978 autorisant la création du syndicat à vocation unique pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 autorisant le retrait de la commune de Val d'Oust du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit, mettant fin aux compétences du syndicat le 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Val d'Oust du 18 janvier 2018 relative au transfert de l'actif et du passif pour acter la dissolution du syndicat au 31 décembre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit est dissous le 31 décembre 2017.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat, l'ensemble des soldes des comptes de tiers et financiers, le résultat d'exploitation, les restes à recouvrer, la trésorerie, arrêtés à la date du 31 décembre 2017, sont transférés directement et intégralement à De l'Oust à Brocéliande Communauté sans compensation.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le président du syndicat intercommunal pour l'organisation et la gestion du service d'incendie dans le périmètre du centre de secours de Malestroit, le président de De l'Oust à Brocéliande Communauté, le maire de la commune de Val d'Oust sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
signe
Cyrille LE VELLY

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :
-d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2015 relatif au rachat de la société Pompes Funèbres GAUTIER par la SARL « GPL », représentée par Monsieur Pascal MARGELY dont le siège social est situé 5, avenue Saint-Symphorien, à VANNES (56000) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis 6, rue du Porhoët, à JOSSELIN (56120) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 relatif au changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique, la société OGF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à PARIS (75019) est autorisée, à partir de son établissement secondaire dénommé « GPL » et dont l'enseigne est « Assistance funéraire MARGELY » située 6, rue du Porhoët, à JOSSELIN (56120) et représentée par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires, fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/147** est maintenue **jusqu'au 17 mars 2020**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de JOSSELIN (56120) et au demandeur.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Assistance Funéraire MARGELY » représentée par Monsieur Pascal MARGELY et sise 6, rue Georges Guynemer – Zone d'activités de Toul Garros, à AURAY (56400), afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 relatif au changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique, la société OGF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à PARIS (75019) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire MARGELY » situé 6, rue Georges Guynemer, à AURAY (56400) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/410** est fixée **jusqu'au 15 mai 2023**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'AURAY (56400) et au demandeur.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 relatif au renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « Assistance Funéraire MARGELY » représentée par Monsieur Pascal MARGELY sise 9, rue du Pont, à SAINT-AVE (56890) afin d'exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 relatif au changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique, la société OGF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à PARIS (75019) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé « Assistance funéraire MARGELY » situé 9, rue du Pont, à SAINT-AVE (56890) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/391** est maintenue **jusqu'au 16 juillet 2019**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de SAINT-AVE (56890) et au demandeur.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2012 portant renouvellement d'autorisation d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de Pompes Funèbres MARGELY, représentée par Monsieur Pascal MARGELY et sise route de Sainte-Anne - Kerluherne, à VANNES (56000), à exercer sur l'ensemble du territoire certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 relatif au changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique, la société OGF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à PARIS (75019) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES MARGELY », situé route de Sainte-Anne, à VANNES (56000) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière, transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/133** est maintenue jusqu'au **24 mai 2018**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de VANNES et au demandeur.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 relatif au rachat de la SARL GUIDOUX par la société Assistance Funéraire MARGELY représentée par M. et Mme Pascal MARGELY et sise 24, rue des Lilas, à MUZILLAC (56190) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2017 relatif au changement de responsable d'établissement ;

Vu la demande de modification de l'habilitation formulée par la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) représentant la société susvisée concernant une transmission universelle de patrimoine au profit de son associé unique, la société OGF ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A. OGF (Omnium de Gestion et de Financement) sise 31, rue de Cambrai, à PARIS (75019) est autorisée à partir de son établissement secondaire dénommé «Assistance Funéraire MARGELY» situé 24, rue des Lilas, à MUZILLAC (56190) et représenté par Monsieur Etienne CHEDOTAL, à exercer les activités funéraires suivantes sur l'ensemble du territoire :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/145** est maintenue jusqu'au **24 juillet 2018**.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de MUZILLAC (56190) et au demandeur.

Vannes, le 2 mars 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

Sous-Préfecture de PONTIVY
Réglementation et Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation
par la Congrégation des Filles de Jésus de Kermaria (Plumelin)
d'une parcelle de terrain située sur la commune de Cleden Cap Sizun

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 910 du Code Civil,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

VU le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

VU l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

VU le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

VU le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

VU le courriel de Maître Vincent DAGORN, en date du 12 janvier 2018, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre d'une parcelle de terrain non-constructible cadastrée ZK n°193, sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770),

VU le projet d'acte de vente entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus, et d'autre part M. Noël Émile Marie CARVAL et Mme Yvette Rosalie BREHONNET, son épouse,

VU la délibération, en date du 20 septembre 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant l'aliénation d'une parcelle de terrain non constructible cadastrée ZK n°193, sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770),

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRETE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : M. Noël Émile Marie CARVAL et Mme Yvette Rosalie BREHONNET, son épouse, une propriété : une parcelle de terrain (non constructible) cadastrée ZK n°193, d'une superficie de 1.655 m², située sur la commune de Cleden Cap Sizun (29770) au prix net vendeur de huit cent cinquante euros (850,00 €). Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 26 février 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



Sous-Préfecture de PONTIVY
Bureau de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral autorisant l'aliénation par la Congrégation des Filles de Jésus
de Kermaria (Plumelin) de biens immobiliers situés sur la commune de Cahors

Le Préfet du Morbihan
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du Code Civil,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat,

Vu le décret n°94 -1119 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations,

Vu le décret 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation,

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, Congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu le décret n°2010-395 du 20 avril 2010, relatif au régime de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte,

Vu la correspondance de Maître Françoise LE JEUNE-CERNA, en date du 21 août 2017, sollicitant, au nom de la Congrégation des Filles de Jésus, l'autorisation de vendre de biens immobiliers, situés au 129 et 153, rue Fondue Haute à Cahors (46000),

Vu le compromis de vente, en date du 18 août 2017, entre d'une part la Congrégation des Filles de Jésus et d'autre part l'association pour l'habitat de jeunes en Quercy,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'association pour l'habitat de jeunes en Quercy en date du 7 novembre 2016,

Vu la délibération, en date du 3 juillet 2017 par laquelle le Conseil Général de la Congrégation des Filles de Jésus, autorisant la vente de biens immobiliers, situés au 129 et 153, rue Fondue Haute à Cahors (46000),

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Mme la Supérieure Générale de la Congrégation des Filles de Jésus, au nom de l'établissement principal existant légalement à Kermaria – Plumelin à 56509 LOCMINE CEDEX, en vertu de l'ordonnance du 31 octobre 1842 et des décrets ci-dessus visés, est autorisée, au nom de la Congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées dans l'acte de promesse de vente, à : l'association pour l'habitat de jeunes en Quercy, personne morale de droit privée, dont le siège est situé 129, rue Fondue Haute à Cahors (46000), les biens immobiliers ci-dessous :

* un immeuble à usage de foyer devant servir au fonctionnement de l'Association pour l'Habitat des Jeunes en Quercy, cadastré CD n°161 et n°163 d'une superficie de 908 m².

* un local au RDC élevé d'un étage, avec combles au-dessus communiquant avec la propriété de la Congrégation cadastré CD n°161 et n°163 d'une superficie de 46 m², au prix de vente de quatre cent mille euros (400.000 €).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY.

Article 2 : Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTIVY est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontivy, le 26 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Pontivy,
Mikaël DORE



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205602340
portant cessation d'activité d'une auto-école
(AE TANGUY POITOU - Hennebont)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, avenue de la Libération, à Hennebont (56700) sous le numéro E 0205602340 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Mme Poitou à compter du 3 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 3, avenue de la Libération, à Hennebont (56700) sous le numéro E 0205602340, est abrogé à compter du 3 mars 2018.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 0205605530
portant cessation d'activité d'une auto-école
(AE TANGUY POITOU - Merlevenez)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue de Port Louis, à Merlevenez (56700) sous le numéro E 0205605530 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Mme Poitou à compter du 3 mars 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 3 décembre 2002 autorisant M. et Mme Robert Poitou à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 12 rue de Port Louis, à Merlevenez (56700) sous le numéro E 0205605530 est abrogé à compter du 3 mars 2018.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 1305600050
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Antoine PAUGAM - Lorient)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2013 autorisant M. Antoine Paugam à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé centre commercial de Saint-Armel, rue Robert Schumann, à Lorient (56100) sous le numéro E 1305600050 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par M. Antoine Paugam au 31 janvier 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 27 mars 2013 autorisant M. Antoine Paugam à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé centre commercial de Saint-Armel, rue Robert Schumann, à Lorient (56100) sous le numéro E 1305600050, est abrogé à compter du 31 janvier 2018.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DES SECURITES
Bureau des polices administratives
et des professions réglementées

**Arrêté préfectoral n° E 140560090
portant cessation d'activité d'une auto-école
(Josiane HAMON - Séné)**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2014 autorisant Mme Josiane Hamon, à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, route de Nantes - résidence la Croix du Sud, à Séné (56860), sous le numéro E 1405600090 ;

Considérant la cessation d'activité présentée par Mme Josiane Hamon, le 26 février 2018 ;

Sur proposition de la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément accordé le 14 octobre 2014 autorisant Mme Josiane Hamon à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6, route de Nantes - résidence la Croix du Sud, à Séné (56860), sous le numéro E 1405600090, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2 : Mme la directrice des sécurités de la préfecture du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 27 février 2018

Pour le préfet et par délégation, la directrice
Marie-Odile Duplenne



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 autorisant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » représentée par Mme Nathalie LE QUELLEC dont le siège social est situé 24, Grande Rue à PORT LOUIS (56290), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 4 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Nathalie LE QUELLEC, représentant la SARL « Pompes Funèbres Océanes » dont le siège social est situé 24, Grande Rue, à PORT-LOUIS (56290), est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations

La durée de la présente habilitation n° **18/56/362** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PORT-LOUIS (56290) et au demandeur.

Vannes, le 30 janvier 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL « Pompes Funèbres LE HENANFF JULIO » représentée par Monsieur et Madame JULIO, sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis Le Henanff 56330 PLUVIGNER (56330), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 22 janvier 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL « Pompes Funèbres LE HENANFF JULIO » représentée par Monsieur et Madame JULIO, sise au lieu-dit Parc Hent Alré – 6, rue Louis Le Henanff 56330 PLUVIGNER, est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation de chambres funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, aux exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/260** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLUVIGNER (56330) et au demandeur.

Vannes, le 5 février 2018

Le préfet,
Raymond LE DEUN

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL REGNIER représentée par Monsieur David REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis Zone Artisanale du Rulan, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David REGNIER représentant la SARL REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :
– gestion et utilisation des chambres funéraires, à partir de son établissement secondaire sis Z..A. du Rulan, à GUEMENE-SUR-SCORFF.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/353** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de GUEMENE-SUR-SCORFF (56160) et au demandeur.

Vannes, le 6 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL REGNIER, représentée par Monsieur David REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), à exercer certaines activités funéraires à partir de ses établissements secondaires sis à CLEGUEREC (56480) – 54 et 77, rue du Stade ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David REGNIER représentant la SARL REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - gestion et utilisation des chambres funéraires (77, rue du Stade)
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- à partir de ses établissements secondaires sis à CLEGUEREC (56480) - 54 et 77, rue du Stade.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/377** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de CLEGUEREC (56480) et au demandeur.

Vannes, le 6 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL REGNIER représentée par Monsieur David REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), à exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David REGNIER représentant la SARL REGNIER dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160) est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémation.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/249** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de GUEMENE-SUR-SCORFF et au demandeur.

Vannes, le 6 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2004 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL REGNIER, représentée par Monsieur David REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), à exercer certaines activités funéraires à partir de son établissement secondaire sis à PLOURAY (56770) - 5, rue du Couvent ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée le 16 décembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur David REGNIER, représentant la SARL REGNIER, dont l'établissement principal est situé 1, rue du Général de Gaulle, à GUEMENE-SUR-SCORFF (56160), est autorisé à exercer sur l'ensemble du territoire, l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière
 - transport de corps après mise en bière
 - organisation des obsèques
 - fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
 - fourniture des corbillards et des voitures de deuil
 - fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations
- à partir de son établissement secondaire sis 5, rue du Couvent, à PLOURAY (56770).

La durée de la présente habilitation n° **18/56/354** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de PLOURAY (56770) et au demandeur.

Vannes, le 6 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES LE SAEC COEFFIC », représentée par Monsieur et Madame COEFFIC dont l'établissement principal est situé 31, rue Léon Blum, à INZINZAC-LOCHRIST (56650) afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LE SAEC COEFFIC représentée par Monsieur et Madame COEFFIC, sise 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation n° **18/56/141** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de INZINZAC-LOCHRIST (56650) et au demandeur.

Vannes, le 7 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2012 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « POMPES FUNEBRES LE SAEC COEFFIC » représentée par Monsieur et Madame COEFFIC, dont l'établissement principal est situé 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650), afin d'exercer à partir de son établissement secondaire sis rue Léonard de Vinci - Z.A du Parco, à HENNEBONT (56700) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LE SAEC COEFFIC représentée par Monsieur et Madame COEFFIC, sise 31, rue Léon Blum à INZINZAC-LOCHRIST (56650) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

à partir de son établissement secondaire sis rue Léonard de Vinci – Z.A. du Parco, à HENNEBONT (56700).

La durée de la présente habilitation n° **18/56/316/** est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr> - cadre démarches administratives - rubrique professions réglementées.

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de HENNEBONT (56700) et au demandeur.

Vannes, le 7 février 2018

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3, contour de la Motte 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des finances locales

Arrêté du 7 mars 2018 portant modification de la composition de la commission d'élus DETR

**LE PRÉFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu les articles 157 et 158 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu les articles L.2334-32 à L.2334-39, et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 457/09/14 du 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2334-33 du CGCT, le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus ;

Considérant la démission de M. André Pajolec de la présidence d'Arc Sud Bretagne ainsi que de la commission d'élus DETR ;

Après désignation par l'association des maires du Morbihan le 13 février 2018 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : La composition de la commission DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) est modifiée comme suit :

- collège des EPCI :

M. André PAJOLEC, président d'Arc Sud Bretagne,

est remplacé par :

M. Bruno LE BORGNE, président d'Arc Sud Bretagne.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 7 mars 2018

Le préfet,
Raymond Le Deun



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ du 6 mars 2018 portant autorisation de dérogation aux interdictions visant les espèces protégées concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre d'un programme de restauration des mares sur la commune de Férel dans le département du Morbihan

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L.411-2-4, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par le préfet sans consultation du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP), pour certaines opérations limitées à une capture suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 9 février 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer ;

Vu la demande de dérogation, en date du 25 janvier 2018, formulée par Madame FONMARTY, maire de Férel domiciliée 1 place de la mairie - 56 130 Férel, concernant la capture et le relâcher sur place de différentes espèces d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des populations préalable à la mise en place d'un programme de restauration des mares sur le territoire communal de Férel ;

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation, pour mener une étude qualitative des populations d'amphibiens sur le territoire de la commune de Férel, sont : Antoine GERGAUD titulaire d'un master 2 EGEL, chargé de mission Natura 2000 et Philippe DELLA VALLE, chargé de mission ONCFS.

Article 2 - Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer et à relâcher sur place différentes espèces d'amphibiens dans le cadre de la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens préalable à la mise en place d'un programme de restauration des mares sur la commune de Férel.

Article 3 - Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable sur le territoire de la commune de Férel.

Article 4 - Durée de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2018.

Article 5 – Compte-rendus de l'étude

Un rapport présentant les résultats des opérations d'inventaire des populations d'amphibiens ainsi que les données de géolocalisation en utilisant le modèle disponible sur le site de géobretagne (<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-données-naturalistes>) seront adressés à la DDTM au plus tard le 30 novembre 2018.

Article 6 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 06 mars 2018

Pour le Préfet, et par subdélégation,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Morbihan
Service urbanisme habitat

**Arrêté
portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'Établissement public foncier de Bretagne
sur la commune de Ploemeur**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond Le Deun, préfet du Morbihan ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

VU le décret n° 2009-636 du 8 juin 2009 portant création de l'Établissement public foncier de Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 56-2017-12-18-004 du 18 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2014/2016 pour la commune de Ploemeur ;

VU le courrier de l'établissement public foncier de Bretagne en date du 17 juillet 2017 acceptant de principe d'une délégation à son profit de l'exercice du droit de préemption urbain relevant du préfet dans le cadre d'une procédure de carence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction à dominante nette de logements permettant d'atteindre les objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux qui incombent à la commune de Ploemeur et qu'il convient dans cette perspective de déléguer le droit de préemption à l'Établissement public foncier de Bretagne pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans le département au titre des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier de Bretagne sur la commune de Ploemeur.

Article 2 :

L'Établissement public Foncier de Bretagne exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3:

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Vannes, le 14 mars 2018

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Morbihan
Service eau Nature et Biodiversité
Unité Gestion des Procédures Environnementales

Arrêté préfectoral du 20 février 2018 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
relatif au redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du centre commercial E. LECLERC
situé à Parc Lann sur la commune de VANNES

Dossier N° 56-2017-00036

Le Préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2017, complété le 10 mars 2017, présenté par la société SAS VADIS, enregistré sous le n° 56-2017-00036 et relatif au redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du « centre commercial E. LECLERC » sur la commune de Vannes ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 7 avril 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 30 mars 2017 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 23 octobre 2017 au 24 novembre 2017 et son rapport remis le 20 décembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vely, Secrétaire général de la Préfecture ;

VU le rapport du 02 février 2018 du service en charge de la police de l'eau ;

VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté par courrier du 05 février 2018 pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Monsieur le directeur de la société SAS VADIS est autorisé conformément à sa demande d'autorisation en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de redimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales du « centre commercial E. LECLERC » sur la parcelle cadastrée EM 57 sur la commune de Vannes.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Autorisation	Superficie de l'opération : 26,84 ha

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation réalisé par le bureau d'études EOL,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1. Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux de terrassements devront se réaliser en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant leur démarrage.

2.2. Dimensionnement des ouvrages

L'ouvrage de rétention des eaux pluviales (bassin aérien) sera dimensionné en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier d'autorisation. Il sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'un système de dégrillage, d'une cloison siphonnée, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 4 652 m³ pour un débit de fuite de 80,51 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour vicennal ;
- hauteur de stockage : 2,70 m ;
- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 153 mm ;
- surverse intégrée à l'ouvrage de régulation d'au moins 1,8 m² ;
- vanne de confinement en sortie afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution.

2.3. Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Cours d'eau Le Pargo

coordonnées IGN Lambert 93 : X : 265 922 Y : 6 745 432

Système de coordonnées	WGS 84	Lambert 93
Longitude	2°47'20.6466" O	265 922
Latitude	47°39'57.6076" N	6 745 432

Masse d'eau de référence : J640 – La Marie et le Liziec de leur source à la mer

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4. Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité des milieux aquatiques sensibles. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le terrassement sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mise en suspension de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées, devront faire l'objet d'une collecte et d'un traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- un dispositif destiné à éviter les pollutions et à faire transiter les eaux de ruissellement sera mis en place en début de chantier ;
- l'emprise des travaux sera délimitée par la pose de « rubalise » ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée. Les huiles de vidange et autres déchets issus du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service en charge de la police de l'eau, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Article 3 - Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et de l'ouvrage de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les prescriptions suivantes seront respectées :

- les berges du bassin seront protégées par une membrane étanche ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins quatre fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne d'obturation et la non-obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection et d'entretien des ouvrages sera effectuée après tout événement pluvieux important ;
- l'enlèvement régulier des sédiments, des hydrocarbures en amont de la cloison siphon et leur traitement seront réalisés par des entreprises agréées selon la législation en vigueur ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par le gestionnaire des ouvrages. Sur ce cahier figureront la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 - Conformité au dossier et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 6 - Durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trois années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vannes. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer).
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Morbihan (Direction départementale des territoires et de la mer) aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal local ou régional diffusé dans le département du Morbihan ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Vannes, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2018

Le secrétaire général de la préfecture
Cyrille LE VELY



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN

ARRETE
portant autorisation de création d'un Foyer de Jeunes Travailleurs sur Ploërmel Communauté
géré par l'Association CAP AVENIR
FINESS N° 56 002 8573

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants en ce qui concerne les établissements et services sociaux ; R 313-1 et suivants concernant les modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et R 314-1 ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2012-147 du 30 janvier 2012 relatif aux conditions de prise en compte de la certification dans le cadre de l'évaluation externe des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2016 portant agrément de l'Association Cap Avenir-Résidence du Mené pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale conduites en faveur du logement et des personnes défavorisées dans le département du Morbihan ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1er : La création d'un Foyer des Jeunes Travailleurs de 60 logements sur Ploërmel Communauté, géré par l'Association CAP AVENIR de Vannes, est autorisé.

Article 2 : L'établissement sera répertorié au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison Sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association CAP AVENIR
Adresse : 14 Avenue Victor Hugo - 56000 VANNES

N° FINESS : 56 001 206 4

Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Raison Sociale de l'Etablissement ou Service (ET) : FJT Ploërmel Communauté
Adresse : 56800 PLOERMEL

N° FINESS : 56 002 8573

Code Catégorie : 257 – Foyer de Jeunes Travailleurs (Résidences sociales ou non)
Code Clientèle : 826 – Jeunes Travailleurs
Code Discipline : - 947 : Résidence sociale FJT
Code Activité : 11 – Hébergement Complet Internat

Capacité : 60

Article 3 : En application de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation visée à l'article 1 deviendra caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de trois ans à compter de la date de la notification.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales, de la santé, des droits des femmes dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 – RENNES Cédex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de six mois valant rejet implicite.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 7 mars 2018
Le préfet
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN



**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Pôle Lutte contre l'Exclusion
et Protection des Personnes**

**ARRÊTÉ conjoint portant composition du comité responsable
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées
2017-2022 du Morbihan (PDALHPD)**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990, modifié, visant la mise en œuvre du droit au logement ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Vu le décret n°2005-2012 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
Vu la délibération du conseil départemental du Morbihan du 24 mars 2017 approuvant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2017-2022 ;
Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et l'Hébergement (CRHH) du 20 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable du Comité responsable du plan du 23 janvier 2017 ;
Vu l'avis favorable du comité d'insertion départementale du 2 février 2017 ;
Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental approuvant le PDALHPD 2017-2022.

ARRÊTENT

Article 1er : Le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées veille à la mise en œuvre effective des actions prévues et à leur cohérence. Il coordonne les instances locales, établit chaque année un bilan consolidé et contribue à l'évaluation du plan. Il propose le cas échéant la révision du plan. Il tient à jour la liste des dispositifs d'accompagnement social et de diagnostics sociaux. Il vérifie que le fonds de solidarité (FSL) pour le logement concoure aux objectifs du plan et fait des propositions en la matière. En lien avec la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) il s'assure du concours du FSL en vue du maintien ou du relogement des personnes menacées d'expulsion. Le comité responsable adopte le bilan annuel territorialisé, le transmet au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) et fait l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État et du département.

Article 2 : Le comité responsable du plan est présidé conjointement par le préfet et le président du conseil départemental ou leurs représentants. Il se réunit au moins deux fois par an.

Article 3 : Le comité responsable du plan est composé comme suit :

Le préfet ou son représentant,
Le président du Conseil départemental ou son représentant,

Représentant les services de l'État :

Le directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant,
La directrice départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,

Représentant la collectivité départementale :

Les conseillers départementaux désignés par le président ou leurs représentants,
La directrice générale des interventions sanitaires et sociales (DGISS) ou son représentant,

Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

Le président de Roi Morvan communauté, ou son représentant,
Le président de Pontivy communauté, ou son représentant,
Le président de Ploërmel communauté, ou son représentant,
Le président de De l'Oust à Brocéliande communauté, ou son représentant,
Le président de communauté de communes Pays de Redon, ou son représentant,
Le président de Questembert communauté, ou son représentant,
Le président d'Arc Sud Bretagne, ou son représentant,
Le président de CAP Atlantique, ou son représentant,
Le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, ou son représentant,
Le président d'Auray-Quiberon Terre Atlantique, ou son représentant,
Le président de communauté de communes Blavet Bellevue Océan, ou son représentant,
Le président de Lorient Agglomération communauté, ou son représentant,
Le président de Centre Morbihan communauté, ou son représentant,
Le président de communauté de communes de Belle-Ile-en-mer, ou son représentant,

Représentant des maires et des communes :

Le président de l'association des maires de France du Morbihan, ou son représentant,
La présidente de l'Union départementale des centres communaux d'action sociale (UDCCAS) ou son représentant,

Représentant des associations dont l'un des objets est la lutte contre les exclusions, l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Le délégué régional de la Fondation Abbé Pierre (FAP) ou son représentant

Représentant des organismes disposant des agréments L.365-2 à 4 du CCH :

Le président de SOLIHA AIS ou son représentant,
Le président de l'association des Compagnons bâtisseurs de Bretagne ou son représentant,

Représentant des bailleurs publics :

Le président de l'ADO Habitat ou son représentant,

Représentant des bailleurs privés :

Le président de l'Union nationale de la propriété immobilière (UNPI) ou son représentant,

Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

La directrice de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant,
Le directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant,

Représentant des organismes collecteurs :

Le président d'action logement ou son représentant,

Représentant des organismes œuvrant dans le domaine de l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile :

Le président de la Fédération des acteurs de la solidarité (FAS) ou son représentant,
Le président de la Sauvegarde56 ou son représentant,
Le président de l'AMISEP ou son représentant,
Le chef de service du Service intégré d'accueil et d'orientation ou son représentant (SIAO)

Représentant des personnes ou famille éprouvant des difficultés particulières :

Le président de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ou son représentant,

Représentant des associations d'information sur le logement :

Le président de l'Agence départementale d'information sur le Logement (ADIL) ou son représentant,

Article 4 : Les membres du comité responsable sont désignés pour la durée du plan, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la direction des territoires et de la Mer, et le directeur général des services du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et du conseil départemental du Morbihan.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Morbihan ou devant le président du conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Vannes, le 27 février 2018

Le Préfet du Morbihan
Raymond LE DEUN

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan
François GOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Arrêté préfectoral du 6 mars 2018
modifiant l'arrêté du 10 septembre 2012
et accordant l'habilitation sanitaire spécialisée n° 56979
A Monsieur Pfister Paul-François, Docteur-vétérinaire,

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7 et L 241-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R.203-3 à R.203-16 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan pour les affaires générales ;

Vu la demande du docteur Pfister Paul-François, en date du 2 mars 2018 ;

Considérant la recevabilité de la demande d'habilitation sanitaire du docteur Pfister Paul-François;

Sur la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'habilitation sanitaire spécialisée, non limitée géographiquement pour les élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicoles et porcines et l'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L 203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime est délivrée pour une durée de 5 ans au docteur Pfister Paul-François administrativement domicilié dans le département du Morbihan.

Article 2 - L'habilitation sanitaire est renouvelée tacitement par périodes de 5 ans si le docteur Pfister Paul-François satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet (DDPP) ayant délivré celle-ci au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser les activités liées à cette habilitation.

Article 4 – Le docteur Pfister Paul-François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – L'habilitation sanitaire peut être suspendue ou retirée selon les conditions de l'article R.203-15 ;

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 6 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations

François POUILLY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 2018-12-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n°2018-07-ia du 4 février 2018
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la réalisation des opérations d'abattage des animaux, la réalisation des opérations préliminaires de désinfection de l'élevage infecté et l'absence de nouvelle suspicion dans la zone réglementée dans la période de 21 jours après ces opérations ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté N°2018-07-IA du 4 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène **est abrogé**.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, la gendarmerie, le maire des communes de Arzal, Marzan et Muzillac, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairies de Arzal, Marzan et Muzillac .

Fait à Vannes, le 12 mars 2018

Le Préfet,

Raymond Le Deun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la protection des populations

Arrêté n° 2018-13-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n°2018-10-ia du 5 février 2018
déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la réalisation des opérations d'abattage des animaux, la réalisation des opérations préliminaires de désinfection de l'élevage infecté et l'absence de nouvelle suspicion dans la zone réglementée dans la période de 21 jours après ces opérations ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

A R R E T E

Article 1 :

L'arrêté N°2018-10-IA du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène **est abrogé**.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Le directeur départemental de la protection des populations, la gendarmerie, le maire de la commune de Sérent, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation concernée sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairie de Sérent.

Fait à Vannes, le 12 mars 2018

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale
de la protection des populations

Arrete n° 2018-14-ia du 8 mars 2018 abrogeant l'arrêté n°2018-11-ia du 5 février 2018
determinant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire faiblement pathogène

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94 CE du Conseil du 20 décembre 2005 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

Considérant la réalisation des opérations d'abattage des animaux, la réalisation des opérations préliminaires de désinfection de l'élevage infecté et l'absence de nouvelle suspicion dans la zone réglementée dans la période de 21 jours après ces opérations ;

Considérant le compte-rendu de visite à l'EARL de Kerville en date du 7 mars 2018 établi par le Docteur vétérinaire Anouk Dronneau attestant de l'absence de symptômes d'Influenza Aviaire dans cet élevage ;

Considérant l'article 35 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté N°2018-11-IA du 5 février 2018 déterminant un périmètre interdit suite à une déclaration d'infection d'Influenza Aviaire Faiblement Pathogène **est abrogé**.

Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs.

Article 3: Le directeur départemental de la protection des populations, la gendarmerie, le maire de la commune de Pluméliau, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et affiché en mairie de Pluméliau

Fait à Vannes, le 8 mars 2018

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE
 Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
 Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
 Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée aux trois adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VANNES GOLFE :

- M. Jacques LE NOHEH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques de classe normale,
- M. Philippe FAURE, inspecteur des Finances publiques
- Mme Véronique TECHER, inspectrice des finances publiques

à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux et gracieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Claudine NEREEC	Philippe LE MER	Sylvie DUVILLARD
Ludovic GUIBOUD	Patrick MENJOU	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

François OLIVIER	Gisèle DABOUDET	Claudie ROUX
Margaret BONZON	Carole ROSOLEN	Jocelyne JONCOUR
René LE BRIERE	Nathalie DEROO	Auréli JARRY
	Xavier MARSAC-GELIS	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Frédéric SEVESTRE	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Stéphane SCORDIA	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Murielle LE FRANC	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Catherine LE GUERN	Contrôleur principal	500 €	10 mois	5 000 €
Carole LE NICOL	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €
Ronan MARZIN	Contrôleur	500 €	10 mois	5 000 €

Dans le cadre de la campagne Recouvrement aux personnes du recouvrement du SIP de VANNES REMPART :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Lydiane LE CLANCHE	Contrôleur principal	300 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Marie CAUDAL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Gilles QUERE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
Eric BEAUMARIE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Annie RIO	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €
Julie CHAUVEL	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de VANNES GOLFE, SIP de VANNES REMPARTS .

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01 mars 2018

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 1er mars 2018

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers
de VANNES GOLFE,
Joëlle BLANQUET

Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan à la date du 1^{ER} MARS 2018

Poste comptable	Délégrant	Délégataire	Date de la délégation générale
AURAY	M Samy BOUATTOURA Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Yvan LE GOFF Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017
BAUD	M Christian FAISNEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Mireille LE MASSON Contrôleur des finances publiques	15 décembre 2011
		Mme Karine LIDURIN Agent principal des finances publiques	12 décembre 2014
CARNAC	M. Philippe JERRETIE Inspecteur divisionnaire CN des finances publiques	Mme Anne Marie BOUCHET Inspecteur des finances publiques	06 décembre 2011
GOURIN - LE FAOUEZ	Mme Catherine BOUSSION Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Sylvie LE CAIGNEC Contrôleur principal des finances publiques	07 janvier 2014
		M Yannick SCAON Contrôleur principal des finances publiques	23 novembre 2016
HENNEBONT	Mme Patricia BRUEL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Thérèse AUGE Inspecteur des finances publiques	04 décembre 2017
		Mme Françoise AVICE Contrôleur principal des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Marylène FELICH Contrôleur principal des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Elisabeth CONAN Contrôleur principal des finances publiques	04 décembre 2017
		M Pascal BAUDOIN Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Katia BONNEC Contrôleur des finances publiques	01 septembre 2017
		M Pascal CULAS Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		M Jean-Louis KERVADEC Contrôleur des finances publiques	04 décembre 2017
		M Dominique RAUDE Contrôleur des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Béatrice CORROY Agent des finances publiques	01 septembre 2017
		Mme Christine LE GUIGNER Agent des finances publiques	01 juin 2017
		Mme Marie-Laure LESVEN Agent des finances publiques	01 juin 2017
LA ROCHE-MUZILLAC	Mme Nadine DE VETTOR Inspecteur divisionnaire des finances publiques CN	M Philippe BELLIOT Inspecteur des finances publiques	11 août 2016
LE PALAIS	M Sylvain LIMANTON Inspecteur des finances publiques	M Julien DE LA HAYE Agent des finances publiques	9 septembre 2014
LOCMINE	M Vincent LE MEITOUR Inspecteur principal des finances publiques	M Stéphane JOSSO Contrôleur principal des finances publiques	01 juillet 2016
LORIENT COLLECTIVITES	Mme Philippe TREGARO Chef de Service Comptable	M Christophe PESCE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	21 septembre 2016
		Mme Christine MENEZ Inspectrice du trésor	06 mars 2015
		Mme Delphine QUERRE Inspectrice des finances publiques	10 octobre 2017
LORIENT HOPITAUX-HLM	M Christian GENAITAY Administrateur des finances publiques adjoint	Mme Catherine KERLEROUX Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Morgane FEREC Inspecteur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Nelly QUINTIN Contrôleur principal des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Stéphane LE METAYER Contrôleur des finances publiques	4 mai 2015
		Mme Christine LE MENTEC Contrôleur principal des finances Publiques	4 mai 2015
MALESTROIT	M David BIORET	M Aurélien CRAVAILLAC Contrôleur des finances publiques	24 juin 2013
		Mme Aline MUTIN Contrôleur principal des finances publiques	24 juin 2013

MAURON	M Stéphane. RIVOLIER Inspecteur des finances publiques	M Michel SALAUN , Contrôleur principal des finances publiques	01 décembre 2011
PLOERMEL	Mme Sylvie RAFFLIN-CHOBELET Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Huguette GAUTIER Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		M Philippe BRUNEAUX Contrôleur des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Sylvie GALLIEN Contrôleur des finances publiques	17 novembre 2017
PONTIVY	Mme Isabelle BEUDARD Administratrice adjointe des finances publiques	Mme Yolande LE RUYET Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Emanuelle LE TOHIC Inspectrice des finances publiques	04 janvier 2016
		M Thierry GALERNE Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
		Mme Martine CORRIGNAN Contrôleur principal des finances publiques	04 janvier 2016
PORT-LOUIS	M Jean-Louis AUGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Bruno LE BERRE Inspecteur des finances publiques	03/11/2017
QUESTEMBERG	M Ronan HEMERY Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Nadine DREANO Contrôleur principal des finances publiques	8 décembre 2017
SARZEAU	M Christophe LIBRE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Ludovic GOAER Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
		Mme Isabelle TREMEL Contrôleur principal des finances publiques	23 janvier 2015
VANNES MENIMUR	M Denis L'ANGE Inspecteur divisionnaire des finances publiques HC	Mme Carine LE CALLONNEC Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
		M Bernard DREAN Inspecteur des finances Publiques	01 mars 2018
VANNES MUNICIPALE	M Thierry PETIT Chef de service comptable des finances publiques	Mme Nadine MENJOU Inspecteur divisionnaire des finances publiques	2 novembre 2016
		M Jean-Yves DARENGOSSE Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
		Mme Hélène PEVEDIC Inspecteur des finances publiques	9 décembre 2016
PAIRIE DEPARTEMENTALE	M Francis CHEVAILLIER Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Mickaël BRULARD Inspecteur divisionnaire des finances publiques	1 ^{er} février 2017
		M Johann GOURIOU Inspecteur des finances publiques	07 septembre 2017
SIP AURAY	M Yvon GUILLOME Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Pascal LE CORVEC Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
		Mme Marie-Christine BIDAN Inspecteur des finances publiques	04 mai 2015
SIP LORIENT NORD	Mme Valérie LECLAIRE Administratrice des finances publiques adjointe	Mme Marie LE GAILLARD Inspectrice des finances publiques	13 septembre 2012
SIP LORIENT SUD	M Patrick FACOMPRESZ Inspecteur départemental des finances publiques	Mme Marie-Annick GUILLEMOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
		Mme Florence MASSOT Inspectrice des finances publiques	01 juillet 2014
SIP PONTIVY	Mme Françoise DONVAL Inspecteur divisionnaire des finances publiques	Mme Jocelyne TEURNIER-LECLERC Inspectrice des finances publiques	11 mai 2015
SIP VANNES REMPARTS	M Jean-Yves PHILIPPE Inspecteur divisionnaire des finances publiques	M Nicolas GAUTHIER Inspecteur des finances publiques	01 septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE
Délégation départementale du Morbihan
Animation territoriale de santé

Arrêté préfectoral du 14 mars 2018 fixant la liste des médecins agréés

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** la loi n° 200-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire ;
- VU** le code des pensions civiles et militaires ;
- VU** le décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents titulaires pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifiés par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013 ;
- VU** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif en particulier à l'organisation des comités médicaux ;
- Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2010336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1999 modifié autorisant la mise en place d'un traitement automatisé d'informations nominatives pour la gestion des agréments de médecins, des demandes d'avis médical concernant les fonctionnaires et assimilés et le secrétariat du comité médical et des commissions de réforme ;
- VU** l'arrêté du 03 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visées par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 ;
- VU** l'arrêté du 03 avril 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan ;

CONSIDERANT l'accord des médecins pour s'inscrire sur la liste des médecins agréés ;

CONSIDERANT l'avis favorable du conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en date du 22 février 2018 et des syndicats départementaux des médecins consultés le 23 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 03 avril 2015 fixant la liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est abrogé.

Article 2 : La liste des médecins agréés pour le département du Morbihan est fixée en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 : L'agrément des médecins généralistes et spécialistes désignés en annexe 1 est de trois ans, à compter du 23 mars 2018. Il est renouvelable.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification sous forme : soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris la décision, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex
En cas de recours gracieux ou hiérarchique, la décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Article 5 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

VANNES, le 14 mars 2018
Le préfet,
Raymond LE DEUN

DÉCISION N°2018-18
PORTANT RETRAIT D'UNE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté de Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 21 Aout 2017 portant désignation de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur d'Hôpital par intérim, chargée à compter du 12 septembre 2017 des fonctions de Directeur par intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1er janvier 2014,

Vu la décision du Directeur par Intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 12 septembre 2017, portant délégation de signature de Madame Marjorie POUAERE, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Centre Bretagne

DÉCIDE,

Article 1 :

La décision du Directeur par Intérim du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 12 septembre 2017, portant délégation de signature de Madame Marjorie POUAERE, Attaché d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Centre Bretagne est retirée.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.
La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 27 février 2018

Le Directeur,

Carole BRISION

DÉCISION N°2018-19
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 16 janvier 2014 portant nomination de Madame Chantal GAUDIN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu la décision du Centre National de Gestion en date du 18 décembre 2017, portant validation de la nomination de Madame Marine LE FAOU, Attaché d'administration hospitalière, affectée au Centre Hospitalier Centre Bretagne à compter du 1^{er} janvier 2018,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marine LE FAOU, attachée d'administration hospitalière, adjointe au Directeur des Ressources Humaines, afin de signer au nom de Madame Chantal GAUDIN, Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital local et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff, chargé des Ressources Humaines, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses.

Les attributions de Madame Marine LE FAOU sont les suivantes (compétence sur le Centre hospitalier du Centre Bretagne uniquement -apport d'expertise sur l'hôpital et la MAS de Guémené-sur-Scorff) :

- La gestion des carrières et la paie (personnel non médical)
- Les recrutements
- Les concours
- relations sociales
- La protection sociale du personnel non médical
- La formation du personnel non médical
- Les droits statutaires
- participation au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail
- gestion des instances spécifiques (CTE, CAPL, Commissions de formation...)

Les documents signés par Madame Marine LE FAOU en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur des Ressources Humaines et par délégation, l'Attachée d'Administration Hospitalière ».

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Chantal GAUDIN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Marine LE FAOU, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines.

Article 3:

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Madame la Trésorière du Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

Fait à Noyal-Pontivy, le 27 février 2018

Le Directeur,

Carole BRISION

**DECISION N° 2018-20
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1^{er} juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence à compter du 6 mars 2018

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) relevant de mes attributions.

Article 2 :

Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 6 mars 2018

Le Directeur,

Carole BRISION



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

**Arrêté n°ZPPA-2018-0062 du 06/03/2018
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Pleucadeuc (Morbihan)**

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 27/02/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Pleucadeuc, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de Pleucadeuc, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Pleucadeuc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 06/03/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne <http://cms.geobretagne.fr/>.



**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA
JEUNESSE
DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE**

**Arrêté donnant subdélégation de signature à un des fonctionnaires de la direction
interrégionale PJJ Grand Ouest**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 312-1 et suivants ;
- Vu** le code civil, et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection, judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 17 mars 2010 modifié fixant le ressort territorial de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 du ministre de la justice portant nomination de M. Hervé DUPLENNE en qualité de directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest, à compter du 1^{er} juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 donnant délégation de signature à M. Hervé DUPLENNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Dominique GUERY, directeur territorial Finistère - Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et de ses compétences pour les attributions suivantes :

- Correspondances relatives à l'instruction des dossiers d'habilitation et à la préparation des arrêtés préfectoraux d'habilitation, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié, pour les établissements et services du secteur associatif habilité du département du Morbihan.

Article 2 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 : Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest est chargé du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest.

Rennes, le 11.01.2018

Le directeur interrégional de la PJJ Grand Ouest,

Hervé DUPLENNE



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

DELEGATION DE GESTION SGAMI OUEST
AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPERATIONS IMMOBILIERES ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ETAT

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

entre :

- d'une part, le Préfet du Morbihan ci-après dénommé le «délégrant»,
- et
- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le «délégataire».

Article 1^{er} : **Objet de la délégation** : Le délégrant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département du Morbihan : UO 0723-DR35-DD56

Article 2 : **Périmètre de la délégation** : La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

- Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur - Zone de défense Ouest
- Direction départementale de la sécurité publique du Morbihan
- Groupement départemental de Gendarmerie de Vannes

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest et la Région de gendarmerie de Bretagne sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 3 : **Prestations accomplies par le délégataire** : Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 4 : **Prestations du service prescripteur** : Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégrant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;
- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 5 : **Obligations du délégrant** : Le délégrant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire. Il adresse la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part. Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 6 : **Exécution financière de la délégation** : Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7 : **Durée et reconduction du document** : La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans. Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés et fera l'objet d'une publication au RAA de la préfecture du département. Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation. Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

Article 8 : **Abrogation** : La délégation de gestion n° 2016-04 au titre du programme 309 est abrogée.

Fait à Vannes, le 13 février 2018

Le délégant :
Le Préfet du Morbihan
Par délégation, le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Fait à Rennes, le 23 février 2018

Le délégataire :
Le Préfet délégué pour la défense
et la sécurité de la zone Ouest
Patrick DALLENNES



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N°18-27

*donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à M. Patrick BAUTHEAC, Contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliements d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à M. Jérôme VERSCHOOTE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick DALLENNES, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Jérôme VERSCHOOTE, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'Etat et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoit PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'Etat et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°18.09 du 31 janvier 2018 sont abrogées.

ARTICLE 6 – Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 28 février 2018

Le Préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine
Christophe MIRMAND



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ROUTIÈRE

N°18 - 28

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-08 du 31 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion de crises routières de niveau zonal ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°16-190 du 30 décembre 2016 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

Considérant les difficultés de circulation susceptibles d'être occasionnées par les intempéries annoncées par les prévisions météorologiques, la vigilance ORANGE « Neige-Verglas » en cours sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Considérant l'activation du **niveau 2** du **PIZO le 28 février 2018 à 16h00** dans tous les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

Sans objet.

Article 2 : Interdiction de dépassement

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvres de dépassement, sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) de l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 3 : Limitation de vitesse

La vitesse des véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes est limitée à 80 km/h, sans préjudice de limitations de vitesse plus restrictives sur les axes routiers mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : Interdiction de circulation et déviation obligatoire

Sans objet.

Article 5 : Zone de stockage des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 6 : Zone de tri des véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 7 : Contournement obligatoire de la région Île-de-France pour les véhicules poids lourds

Sans objet.

Article 8 : Dérogation

Sans objet.

Article 9 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du 28 février 2018 à 18h00.

Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre les moyens utiles à la bonne application des mesures, et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, etc.).

Article 10 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

14 18 22 27 28 29 35 36 37 41
 44 45 49 50 53 56 61 72 76 85

– les gestionnaires routiers suivants :

APRR ASF CCI SE CD 37 APRR COFIROUTE
 DIRCO DIRNO DIRO SANEF SAPN ROTALIS
 ROUEN METROPOLE

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent.

À Rennes, le 28 février 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
le Préfet délégué à la défense et la sécurité

Patrick Dallennes